



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 7947

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves consequences de la loi du 1er mars 1984. Cette loi fait obligation aux SARL et SA, quelle que soit leur importance, de deposer annuellement leur bilan, les comptes de resultats annexes, comptes detailles, synthese des comptes et eventuellement le compte rendu du commissaire aux comptes, la possibilite etant donnee de consulter les dossiers au greffe du tribunal de commerce et eventuellement d'en demander la copie, cela pour un public de professionnels. Avec l'instauration du minitel, un reseau commercial d'information s'est organise. Des societes de services se sont installees, faisant de la publicite dans les grands hebdomadaires, les quotidiens et les radios peripheriques. Ainsi toute personne peut recevoir, sans donner d'explications, autant de renseignements qu'elle le souhaite sur la vie d'une entreprise. La loi du 1er mars 1984 avait voulu prevenir les difficultes des entreprises en leur permettant de se renseigner sur la concurrence. Or, un veritable trafic d'informations s'est instaure qui permet aux etrangers d'espionner tout le reseau industriel et commercial francais et est egalement prejudiciable, sur un plan local, aux petites entreprises. Ce n'etait bien evidemment pas le desir du legislature. S'il parait normal, en effet, qu'une societe doive deposer ses documents comptables, il serait souhaitable, pour proteger la liberte individuelle, que la communication de ces dossiers soit reservee a certaines branches professionnelles avec droit de reserve (juridique, administrative, etc.). Il semble donc qu'une revision du systeme actuel de diffusion soit absolument necessaire et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Texte de la réponse

La loi du 1er mars 1984 relative a la prevention et au reglement amiable des difficultes des entreprises oblige les societes par actions et les societes a responsabilite limitee a deposer, a des fins de publicite, leurs comptes annuels au registre du commerce et des societes. Les dispositions de ce texte resultent de la transposition de la IVe directive CEE, dont la cour de justice des Communauts europeennes a rappele la force obligatoire en jugeant dans une decision du 11 janvier 1990 qu'une societe ne peut se soustraire a l'obligation de publier ses comptes au motif que cette mesure n'a pas encore ete adoptee dans tous les pays membres. Necessaire a la protection des tiers, comme a la prevention des difficultes des entreprises, cette publicite offre en consequence la possibilite pour toute personne de consulter, le cas echeant par voie telematique, les comptes deposes au registre du commerce et des societes. Il convient neanmoins que les dispositions legales qui fondent la publicite des comptes annuels ne donnent pas lieu a des utilisations pratiques contraires aux objectifs poursuivis, et prejudiciables aux entreprises. Aussi le Gouvernement entend-il veiller a ce que les mecanismes de publicite ne soient pas detournes de leur objet.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7947

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4003

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1558